

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**  
17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG : 12/14445  
JUGEMENT rendu le 23 septembre 2013

**DEMANDEURS**

Alban AUMARD  
147 rue Oberkampf  
75011 PARIS  
Représenté par Me Gilles BUIS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0070

S.A.R.L. REBECCA représenté par Mme Rebecca GILLARD gérante.  
9 rue des 3 Bornes  
75011 PARIS  
Représentée par Me Gilles BUIS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0070

**DEFENDERESSES**

S.A.S. FRED ET FARID  
22 rue de la Victoire  
75009 PARIS  
Représentée par Maître Eric ANDRIEU de la SCP PECHENARD & Associés, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R0047

S.A.S. EI TELECOM  
Anciennement dénommée NRJ MOBILE  
12 rue Gaillon  
PARIS 75002  
Représentée par Maître Marc D'HAULTFOEUILLE de la SDE NORTON ROSE LLP, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #J0039

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé au délibéré :  
Marie MONGIN, Vice-Président  
Président de la formation  
Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président  
Julien SENEL, Vice-Président Assesseurs,  
Greffier : Virginie REYNAUD

## DÉBATS

A l'audience du 17 juin 2013 tenue publiquement devant Marie MONGIN qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

## JUGEMENT

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée par acte en date du 2 octobre 2012, à la requête d'Alban AUMARD, exerçant la profession de mannequin, et de la société REBECCA, son agent, à la société NRJ Mobile - devenue ultérieurement la société EI TELECOM - et à la société FRED et FARID, agence de publicité, par laquelle les demandeurs exposent qu'Alban AUMARD a été choisi pour effectuer une campagne de publicité en faveur des forfaits de téléphone mobile de la société NRJ Mobile, campagne dans laquelle il devait incarner un personnage d'homme sandwich dans plusieurs situations ; que l'utilisation de l'image d'Alban AUMARD ayant été réalisée sans son autorisation, notamment par l'affichage à Paris du visuel "Rien à cacher", et "au-delà des dates ou des supports négociés et notamment sur Internet ou sur des pages commerciales du réseau social Facebook", Alban AUMARD et la société REBECCA, demandent au tribunal, au visa des articles 9 et 1382 d'une part et 1142 du même code, d'autre part, de :

- constater qu'Alban AUMARD n'a jamais cédé, autorisé la reproduction de son image en affichage sur Paris ni sur des coques téléphoniques pour le visuel intitulé « rien à cacher »,
- constater que la société NRJ Mobile et la société Fred & Farid ont procédé sans en informer Alban AUMARD aux reproductions précitées,
- constater que la société NRJ Mobile et la société Fred & Farid ont procédé, sans en informer Alban AUMARD ni le rémunérer, à la reproduction sur Internet de son image au-delà des dates convenues,
- dire et juger que ces faits portent atteinte au droit à l'image d'Alban AUMARD et entraînent un préjudice moral et financier,
- dire et juger que ces faits portent atteinte à la bonne réputation de l'Agence REBECCA et lui portent également un préjudice,
- ordonner à la société NRJ Mobile et la société Fred & Farid de cesser toute utilisation non autorisée de l'image d'Alban AUMARD,
- constater qu'Alban AUMARD subit un préjudice moral et un préjudice matériel en qualité de mannequin professionnel,

- condamner solidairement la société NRJ Mobile et la société Fred & Farid à payer à Alban AUMARD la somme de 15 000 euros au titre du préjudice moral subi en qualité de mannequin professionnel,
- condamner solidairement la société NRJ Mobile et la société Fred & Farid à payer à Alban AUMARD la somme de 25 000 euros de dommages intérêts au titre des reproductions sur des supports non convenus entre les parties,
- condamner solidairement la société NRJ Mobile et la société Fred & Farid à payer à Alban AUMARD la somme de 17 535 euros de dommages intérêts au titre du manque à gagner pour les diffusions constituant un dépassement, et 5 000 euros supplémentaires à titre de dommages-intérêts,
- condamner solidairement la société NRJ Mobile et la société Fred & Farid à payer à Alban AUMARD la somme 15 000 euros de dommages intérêts au titre du manque à gagner professionnel du fait de la diffusion du visuel « Rien à cacher » en affichage sur Paris,
- condamner solidairement la société NRJ Mobile et la société Fred & Farid à payer à l'agence REBECCA la somme 25 000 euros de dommages intérêts au titre du préjudice d'image subi auprès de sa clientèle,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans caution,
- condamner solidairement la société NRJ Mobile et la société Fred & Farid à payer à Alban AUMARD et à l'Agence REBECCA, chacun, une somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Vu les dernières écritures régularisées le 14 mai 2013, pour la société EI TELECOM (anciennement NRJ Mobile) qui souligne la confusion et les contradictions de la présentation factuelle des éléments du litige par les demandeurs, soutient que les demandeurs qui se fondent sur un constat d'huissier dressé le 23 septembre 2011, ne démontrent pas qu'une exploitation des films réalisés avec le concours d'Albin AUMARD aurait été faite après l'expiration du délai d'un an pour lequel il a été rémunéré, à l'exception de diffusions, autorisées par les accords contractuels, sur le site Internet de l'annonceur ; s'agissant de l'affichage de l'image "Rien à cacher "dans la ville de Paris, cette défenderesse invoque un accord conclu par les demandeurs et la société FRED et FARID laquelle lui doit, en toute hypothèse, sa garantie sur ce point ; enfin, la société EI TELECOM reconnaît avoir transmis les images, CRI et HYPE/KEYTAR au site skinslips pour que ces images puissent décorer des coques de téléphones portables, sans s'être assurée que les forfaits étaient réglés à cette fin mais que l'indemnité ne pouvait pas être supérieure à la somme de 2 000 euros, somme prévue pour une année d'exploitation des visuels sur des objets publicitaires ; la société EI TELECOM conteste le bien fondé de l'action engagée par la société REBECCA et sollicite une somme de 25 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les dernières écritures, régularisées le 14 mai 2013, pour la société FRED et FARID qui rappelle qu'Alban AUMARD a accepté, par contrat en date du 5 février 2010, de représenter le personnage "NRJ Mobile" sous l'apparence humoristique d'un homme sandwich, y compris sous forme d'affichage sans restriction, qu'il a accepté par l'intermédiaire de son agence REBECCA l'affichage du visuel "Rien à cacher" pendant une semaine à Paris moyennant la

somme de 4 000 euros ; la société FRED et FARID conteste toute responsabilité s'agissant de la diffusion de vidéos sur les sites internet de NRJ Mobile et Facebook ainsi que s'agissant de l'exploitation de coques de téléphones portables ; contestant le bien fondée des demandes comme l'évaluation des préjudices allégués par les demandeurs, rappelant qu'Albin AUMARD a perçu pour ses différentes participations à cette campagne publicitaire, une rémunération de 46311,51 euros, cette société conclut au débouté des demandes, reconnaît devoir, si besoin était, sa garantie à la société NRJ Mobile du fait de l'affichage de l'image "Rien à cacher" et, sollicite outre la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile celle de 50 000 euros en réparation du préjudice que lui cause l'engagement de cette procédure dans ses relations avec son client NRJ Mobile ;

Vu les dernières écritures des demandeurs, en date du 21 mai 2013, par lesquelles ils confirment leurs demandes initiales, sauf s'agissant de la demande de dommages-intérêts "au titre du manque à gagner pour les diffusions constituant un dépassement" qui, initialement évaluée à 17 535 euros, a été ramenée à celle de 14 385 euros en raison d'une erreur commise sur la diffusion de visuels sur Internet dont il était allégué à tort qu'elle n'était pas autorisée à la date du constat ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 17 juin 2013 ;

#### MOTIFS

Attendu que les demandes portent sur trois chefs d'utilisation de l'image d'Albin AUMARD incarnant le personnage d'un homme sandwich, prise dans le cadre d'une campagne publicitaire réalisée par la société FRED et FARID pour la société NRJ Mobile : d'une part, l'utilisation de son image sur les sites Internet NRJ Mobile et Facebook au delà de la durée de un an pour laquelle les droits ont été acquittés, d'autre part, l'utilisation pour décorer des coques de téléphones mobiles pour laquelle les droits n'ont pas été réglés et, enfin, l'utilisation de l'image intitulée "Rien à cacher" sur des affiches apposées dans la ville de Paris sans autorisation, seul l'affichage dans le cadre de publicité sur les points de vente ayant été autorisé ;

Sur les demandes relatives au dépassement allégué de la diffusion sur les sites NRJ Mobile et Facebook

Attendu qu'à l'appui de ces demandes, il est produit un constat d'huissier en date du 23 septembre 2011, faisant état de la présence de divers visuels et films de la campagne publicitaire litigieuse sur la page Facebook "l'homme sandwich" et sur le site Internet NRJ Mobile ;

Attendu qu'il convient de rappeler les relations contractuelles nouées entre les parties ;

Que la société FRED et FARID, chargée de la publicité de la société NRJ Mobile, et Albin AUMARD, mannequin représenté par la société REBECCA, ont conclu, le 10 février 2010, un "contrat de cession de droits" par lequel le mannequin s'engageait à incarner le personnage créé par la société FRED et FARID pour effectuer la campagne publicitaire de l'annonceur, personnage décrit dans ce contrat comme "un homme sandwich, vêtu d'un slip blanc, et porteur des offres NRJ Mobile inscrites sur sa(ou ses) pancarte(s)" ; qu'il était précisé que ce personnage avait vocation à décrire les offres de l'annonceur "sur un mode humoristique" l'exemple étant donné de l'offre dite "sexy" dans laquelle le mannequin

devrait revêtir des bas résille, que ce contrat stipulait que le mannequin consentait à "toutes les autorisations d'utilisation de son image et de sa voix" " sur tous supports existants ou à venir de quelque nature qu'ils soient, imprimés, y compris la presse et l'affichage, audiovisuel, radiophonique, électronique, informatique (..) pour le territoire français (DOM-TOM inclus) et pour le monde entier s'agissant des utilisations qui auront lieu sur le réseau Internet" ; qu'il était prévu que le mannequin soit rémunéré pour les prises de vues photographiques et les séances de tournage de 8 films, ainsi que, s'agissant de la cession de ses droits sur son image et sa voix, par des forfaits prévus pour une durée d'une année, en fonction du support utilisé : affichage, presse, édition, packaging, objets publicitaires, internet et, pour les huit films : TV et internet, et cinéma ;

Qu'un article 6 prévoyait des utilisations non commerciales, autorisées à titre gracieux, notamment sur "sur le site internet de l'annonceur et de l'agence de publicité, de manière à permettre au premier de retracer l'historique de la publicité consacrée à ses produits et services (.)" ;

Que, selon les pièces 35 A du demandeur, sept des films prévus par ce contrat ont été diffusés; qu'un bon de commande de la société FRED et FARID, en date du 2 mars 2010, pour un montant de 8 000 euros, réglait la cession des droits convenus d'Albin AUMARD pour 1 an sur la télévision et le réseau Internet en visant une première date d'antenne le 3 mars 2010, et un bon de commande du 11 mars 2010, moyennant la somme de 4 000 euros, pour la diffusion au cinéma, deux films devant être diffusés à partir du 9 avril 2010 et deux autres à partir du 9 juin de la même année ;

Qu'est également fourni le bon de commande pour l'utilisation de six visuels "à partir du 3 mars 2010" pour cinq d'entre eux et pour celui intitulé "sexy" "à partir de la première date de diffusion (à préciser)" ;

Que la société EI TELECOM reconnaît pour les films et visuels prévus par ce premier contrat une première diffusion le 3 mars 2010 (page 5 et 7 de ses conclusions) ;

Que le 15 septembre 2010, un nouvel accord contractuel était conclu portant sur six films, dont la diffusion prévue était "Internet et réseau multimédia valable pour le monde" moyennant une rémunération de 4 500 euros pour un an ; que tant la commande de la société FRED et FARID que la facture de la société REBECCA en date des 22 et 28 septembre 2010, prévoyaient le paiement des droits pour un an "à partir de la première date de diffusion" ;

Que les parties divergent sur le point de départ de cette période de un an pour laquelle Albin AUMARD a perçu les droits prévus au contrat pour la diffusion de ces images et films, les demandeurs estimant qu'à défaut de précision de la date de première diffusion sur la facture ou le bon de commande, ce sont les dates de ces documents qui doivent être prises en compte, soit selon les demandeurs, le 28 septembre 2010 (conclusions récapitulatives des demandeurs page 6 in fine), ce dont ils déduisent que ces images et films ne pouvaient être diffusés après le 27 septembre 2011, la société EI TELECOM soutenant que ces images n'ont commencé à être diffusées que le 17 janvier 2011, comme cela était annoncé sur la page Facebook NRJ Mobile, et donc, pouvait être utilisées jusqu'au 16 janvier 2012 ;

Attendu, cependant, s'agissant des films réalisés suivant ce second contrat en date du 5 septembre 2010, que, quelle que soit la date à laquelle est fixée le point de départ du délai de un an pour lequel Albin AUMARD a reçu la rémunération prévue par les parties - 28

septembre 2010 ou 17 janvier 2011 - le constat d'huissier sur lequel sont fondées les demandes de ce chef, ayant été réalisé le 23 septembre 2011, soit à une date, en toute hypothèse, antérieure à l'expiration du délai d'un an, ces demandes ne peuvent prospérer ;

Attendu que, suivant un document intitulé : "Avenant au contrat de cession de droits", visant expressément "le contrat cadre du 5 février 2010", sur lequel est mentionné "Version du 3 mars 2011", document revêtu de la signature des trois parties -FRED et FARID, Albin AUMARD et la société REBECCA, certaines stipulations de ce contrat cadre sont modifiées ; que cet avenant prévoit, en outre, la création de un à huit "prochains visuels", pour lesquels sont précisées de nouvelles conditions tarifaires et modalités d'utilisation ; que parmi les visuels visés figurent ceux intitulés "Le cri" et "Rien à cacher" ;

Que cet avenant ajoutait à l'article 6 du contrat du 5 février 2010, relatif aux "Utilisation non commerciales" énumérant les utilisations consenties à titre gracieux par le mannequin "sans limitation de durée et pour le monde entier", une clause visant "l'utilisation des photos concernées par le présent avenant(.) sur les réseaux sociaux Internet (Facebook, Twitter...), via la représentation fixe ou animée du personnage NRJ mobile, et la participation qui lui est prêtée par l'annonceur et l'agence de publicité à des discussions menées sous l'égide de l'administrateur de la page consacrée à ce personnage (..)" ;

Attendu que, selon la commande effectuée par l'agence FRED et FARID le 11 mars 2011 et la facture correspondante de l'agence REBECCA, les droit d'utilisation des visuels prévus par cet avenant, ont été réglés pour une durée de 1 an à partir du 9 mars 2011 pour, notamment, tous réseaux informatiques incluant "Internet et réseaux sociaux", "affichage hors Paris", et "le droit d'affichage à Paris sur 300 aribus pendant une semaine à partir du 7 mars 2011" ;

Attendu que, compte tenu de la date de début de l'autorisation valable 1 an - 9 mars ou 9 avril 2011 - les demandeurs, qui ne contestent pas avoir reçu la rémunération convenue pour cette année d'utilisation, au moins jusqu'au 9 mars 2012, ne peuvent utilement prétendre que la diffusion de ces images le 23 septembre 2011 sur le réseau Internet excédait la durée convenue et rémunérée ;

Que les demandeurs font également état de quatre films non visés par un contrat spécifique : Vuvuzela, Poulpe, UKU et Pompier, dont ils précisent dans leurs écritures ( page 7 de leurs dernières conclusions) qu'aucun dépassement de droit n'est invoqué" ;

Attendu, en définitive, que seuls restent litigieux les images et films visés dans le premier contrat du 5 février 2010, pour lesquels, au 23 septembre 2011, la durée d'un an d'exploitation réglée, était expirée ;

Attendu que la société EI TELECOM soutient, sans que ce fait soit contesté, que, s'agissant de ces plus anciens films et visuels, l'espace dont elle dispose sur le site Internet NRJ Mobile, ne lui permet pas de les maintenir ; qu'en effet il ne résulte pas du constat d'huissier produit par les demandeurs que les visuels et films issus du contrat du 5 février 2010, figurent sur ce site internet ;

Qu'en revanche, la société EI TELECOM ne conteste pas que des films et visuels provenant de ce premier contrat, figurent sur la page Facebook de l'homme sandwich ;

Que la société EI TELECOM estime que la présence de ces films et images sur cette page Facebook correspond à une utilisation non commerciale au sens de l'article 6 du contrat du 5 février 2010 autorisant, à titre gratuit et sans limitation de durée, la mise en ligne des images et films sur les sites internet de l'annonceur "pour retracer l'historique de la publicité consacrée à ses produits et services" ;

Attendu, cependant, que cette argumentation ne peut prospérer dès lors que la page Facebook litigieuse, telle qu'elle résulte du constat d'huissier produit par les demandeurs n'a, de toute évidence, pas cet objectif historique mais plutôt un but commercial destiné à rendre ce personnage publicitaire familier aux personnes qui consultent cette page et à qui sont, en outre, proposés des jeux autour de ce personnage publicitaire, ce qui confirme son utilisation commerciale ; que d'ailleurs l'avenant au contrat du 5 février 2010, prévoit un paragraphe sur l'utilisation des images sur les réseaux sociaux, ce dont il se déduit que cette utilisation est bien, dans l'esprit des parties, distincte de l'hypothèse d'une utilisation par l'annonceur dans un but historique ;

Attendu que le préjudice matériel subi du chef de cette utilisation de visuels et de films réalisés en vertu du contrat du 5 février 2010, sur la page Facebook de "l'homme sandwich", au-delà de la période pour laquelle les droits d'Alban AUMARD ont été réglés, peut être évaluée à la somme de 4 000 euros, compte tenu des tarifs pratiqués dans ce contrat et, compte tenu également, du fait que dans son avenant du 3 mars 2011, cette utilisation était gratuite ;

Que cette somme doit être mise solidairement à la charge de la société EI TELECOM qui ne conteste pas être responsable de cette publication, et de la société FRED et FARID qui devait informer Albin AUMARD de la prolongation de l'utilisation de l'image au-delà de la durée d'un an pour laquelle il avait été rémunéré ; qu'il doit être observé que la société EI TELECOM n'a pas sollicité la garantie de la société FRED et FARID sur ce point mais uniquement s'agissant de l'affichage sur les murs de Paris de l'image "Rien à cacher" ;

Qu'aucun préjudice moral n'est démontré s'agissant d'une utilisation qui avait été autorisée et rémunérée pour une période d'une année et qui s'est prolongée, au delà de cette période, sans que le mannequin ou son agence ne se préoccupent du renouvellement de la rémunération due;

Sur l'affichage à Paris pendant une semaine du visuel "Rien à cacher"

Attendu que la société FRED et FARID soutient que cette autorisation a été verbalement donnée ; que le 1<sup>er</sup> juin 2011, soit plusieurs jours avant la séance de pose, un courriel de confirmation ainsi rédigé "c'est OK pour les 4 000 euros d'affichage paris du visuel "rien à cacher "-shoot de lundi." n'a donné lieu à aucune réaction de l'agence REBECCA qui a attendu le 10 juin suivant, donc après les prises de vues, pour répondre : "nous autorisons la diffusion du visuel sur Paris en PLV seulement mais pas en affichage comme je te le disais au téléphone lors de notre dernier entretien pour un budget de 4 000 € HT" ;

Que la société FRED et FARID soutient qu'il s'agissait d'un "revirement non seulement brutal et inattendu mais également sans aucune cohérence" puisque la cession des droits sur les PVL était expressément prévue dans l'avenant du 3 mars 2011 pour un montant de 2 000 euros ;

Attendu qu'en effet, il n'est pas contesté que ce visuel faisait partie des huit visés par l'avenant du 3 mars 2011 et pour lequel les droits d'Alban AUMARD pour une année d'utilisation en raison de publicité sur les lieux de vente, dite PLV, avaient été réglés suivant le bon de commande et la facture du 11 mars 2011 ; qu'il doit être observé que ce même bon de commande prévoyait un affichage à Paris du visuel dénommé "Cri" sur 300 abribus, moyennant la somme de 4 000 euros ;

Qu'il doit donc être considéré que la somme de 4 000 euros négociée dans les échanges par courriels entre les parties début juin 2011, portait effectivement sur un affichage à Paris pendant une semaine et non sur une diffusion PLV qui était déjà prévue et réglée suivant le bon commande du 11 mars 2011, de sorte que la diffusion par affichage de ce visuel dans la ville de Paris pendant une semaine n'a pas été réalisée en dehors de l'autorisation d'Albin AUMARD ; que les demandeurs indiquant dans leurs conclusions que cette somme de 4 000 euros HT n'a pas été payée, il convient de condamner la société FRED et FARID, en exécution des accords contractuels des parties, à verser cette somme à Albin AUMARD, sans que d'autres sommes soient dues du chef de l'affichage à Paris de ce visuel ;

Sur l'utilisation de l'image d'Albin AUMARD pour décorer des coques de téléphones portables

Attendu que la société EI TELECOM ne conteste pas avoir utilisé deux visuels à cette fin sans avoir vérifié que les forfaits d'exploitation réglés couvraient un tel usage ;

Que le prix prévu pour l'exploitation des deux visuels litigieux qui faisaient partie de ceux visés par l'avenant du 3 mars 2011 lequel prévoyait une somme de 2 000 euros pour cette exploitation ; qu'il convient donc de condamner la société EI TELECOM à verser cette somme à Albin AUMARD en exécution de cet accord contractuel ;

Sur les autres demandes

Attendu qu'en l'absence de lien de causalité entre les manquements contractuels retenus et le préjudice professionnel allégué par Albin AUMARD, consistant en une dévalorisation de son image auprès des producteurs de cinéma et de théâtre, les demandes d'indemnisation pour ce chef de préjudice ne peuvent être accueillies ;

Que la demande d'indemnisation formée par la société REBECCA en raison du dommage que lui auraient causé les utilisations illicites successives de l'image d'Albin AUMARD, ne saurait, non plus, être retenue, en l'absence, là encore, de lien de causalité entre les manquements litigieux et les préjudices allégués ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de communication du plan média mondial des visuels reprenant l'image d'Albin AUMARD, sollicité par celui-ci dans les motifs de ses écritures ni de faire droit à ses demandes d'interdiction de diffusion de visuels sans son autorisation, une telle diffusion se faisant aux risques et périls des défendeurs ;

Attendu que la société FRED et FARID a sollicité une somme de 50 000 euros à titre de dommages-intérêts en raison du préjudice que lui cause la présente procédure ; que le droit d'agir en justice ne dégénère en abus qu'en cas de mauvaise foi, d'intention de nuire ou d'erreur grossière, circonstances qui ne sont nullement caractérisées en l'espèce, un des demandeurs voyant son action en partie accueillie ;



Attendu, enfin, qu'il sera alloué à Albin AUMARD la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et que l'exécution provisoire compatible avec les circonstances de la cause sera ordonnée ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Condamne solidairement la société FRED et FARID et la société EI TELECOM à verser à Albin AUMARD la somme de quatre mille euros (4 000 €) à titre de dommages-intérêts pour l'utilisation au-delà de la durée d'un an des visuels et films inclus dans le contrat du 5 février 2010 ;

Condamne la société EI TELECOM à verser à Albin AUMARD la somme de deux mille euros (2 000 €) à titre de dommages-intérêts pour l'utilisation de visuels sur des objets publicitaires ;

Condamne, en tant que de besoin, la société FRED et FARID à verser à Albin AUMARD la somme de quatre mille euros (4 000 €) HT, convenue en rémunération de la cession de ses droits pour l'affichage à Paris du visuel "Rien à cacher" ;

Rejette le surplus des demandes d'Albin AUMARD ainsi que celles de la société REBECCA;

Déboute la société FRED et FARID de sa demande de dommages intérêts ;

Condamne in solidum les sociétés FRED et FARID et EI TELECOM à verser à Albin AUMARD la somme de trois mille euros (3 000 €) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne les sociétés FRED et FARID et EI TELECOM aux dépens de l'instance ;

Fait et jugé à Paris le 23 septembre 2013

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT